

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-et-Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE CONCHES SUR GONDOIRE

En exercice :	15	Compte-rendu de la séance du 25/06/2019
Ayant pris part à la délibération :	15	
Procurations :	5	
Date de convocation :	21/06/2019	
Date d'affichage :	01/07/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à 18h30, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric NION, Maire.

Étaient présents : Frédéric NION, Jean PINEAU, Isabelle THOMAS, Olivier PAUPE, Sylvie NION, Christine CAMBIER, Hervé MARCEL, José LANUZA, Laëtitia DEBRAY, Gilles JUNCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique MARMETH a donné pouvoir à Frédéric NION, Mélanie PERRIN a donné pouvoir à Isabelle THOMAS, Frédéric MARRIETTE a donné pouvoir à Jean PINEAU, Monique PACHOUD a donné pouvoir à Christine CAMBIER, Anthony MARTIN a donné pouvoir à Olivier PAUPE.

Secrétaire de séance : Christine CAMBIER

Délibération : N°2019-131

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines de la commune de Conches sur Gondoire

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme, l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Si un propriétaire d'un bien situé dans une telle zone souhaite le vendre, il doit, en priorité, proposer la vente du bien à la collectivité. Le propriétaire n'est donc pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et relatifs à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2019-120 du conseil municipal en date du 6 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de faciliter la mise en œuvre des objectifs conformes au Plan Local d'Urbanisme et de permettre la réalisation d'une politique locale d'aménagement, notamment au travers de six opérations d'aménagement et de programmation,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (UA, UAa, UBa, UBb1, UBb2, UE, UP) de la commune,
Considérant que les éventuelles décisions de préemption doivent mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé,
Considérant la proposition de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE (Gilles JUNCA, Laëtitia DEBRAY) et 1 ABSTENTION (Isabelle THOMAS) :

- **DÉCIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (UA, UAa, UBa, UBb1, UBb2, UE, UP) telles que délimitées par le plan figurant au dossier du PLU approuvé par délibération du 6 juin 2019.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme. Elle sera insérée dans le dossier PLU pour mise à jour.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à :
 - M. le Sous-Préfet de Torcy
 - Mme La Préfète de Seine-et-Marne
 - M. Le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire
 - M. Le Directeur départemental des services fiscaux
 - Au conseil supérieur du notariat
 - A la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne

Pour extrait conforme,
Conches sur Gondoire, le 25/06/2019



Le Maire,
Frédéric NION